

Décret exécutif n° 13-158 du 4 Jumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90 -30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Jumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005 ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de lignes hautes et très hautes tensions suivantes, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de cette opération.

1. Sidi Ali Boussidi - Naâma.

2. Jijel Centrale CC - El Milia (1ère ligne).

3. Jijel Centrale CC - El Milia (2ème ligne).

4. El Milia - Oued Athmania .

5. El Milia - Salah Bey.

6. Coupure à Biskra 400/220 kv de la ligne 400 kv Aïn Beida - Hassi Messaoud.

7. Biskra - Salah Bey.

8. Aïn Arnat - Oued Athmania .

9. Coupure à Aïn Arnat de la ligne El Milia - Salah Bey.

10. Marsat - Poste blindé n° 2 Arzew Zone Industrielle.

11. Messerghine Centrale - Messerghine Poste (1ère ligne).

12. Messerghine Centrale - Messerghine Poste (2ème ligne).

13. Messerghine - Petit Lac.

14. Zahana - Poste blindé n° 1 Arzew Zone Industrielle.

15. Poste blindé n° 1 - Poste blindé n° 2 (Arzew).

16. Poste blindé n° 2 - Poste blindé n° 3 (Arzew).

17. Poste blindé n° 1 - Poste blindé n° 3 (Arzew).

18. Coupure à Aïn Fettah de la ligne Tlemcen - Ghazaouet.

19. Béni Saf 2 - Aïn Fettah.

20. Coupure à Oued El Abtal de la ligne Relizane - Mascara.

21. Coupure à Oued El Abtal de la ligne Tiaret - Saïda.

22. Coupure à El Yasmine 2 de la ligne Marsat - Hassi Aneur.

23. Messerghine - Ravin Blanc.

24. El Yasmine 2 - Ravin Blanc.

25. Coupure à Messerghine de la ligne Zahana - Beni Saf 2.

26. Coupure à El Bayadh 2 de la ligne Saïda - Naâma.

27. Coupure à Boufarik 2 de la ligne Larbaâ - Ahmer El Aïn.

28. Coupure à Sidi Naâmane de la ligne Si Mustapha - Tizi Ouzou.

29. Coupure à Illilten 2 de la ligne Bouira - El Kseur.

30. El Harrach 2 - Hama.

31. El Harrach 2 - Larbaâ.
32. Laghouat - Aflou 2.
33. Coupure à Attatba de l'une des deux lignes Ahmer El Ain - Mazafran.
34. Boufarik 2 - Attatba.
35. Coupure à Meftah 2 de la ligne 220 kv Larbaâ - Alger Est.
36. Coupure à Bab Ezzouar 2 de la ligne 220 kv Kouba - Alger Est.
37. Coupure à Dély Brahim 2 de la ligne 220 kv Ouled Fayet - Ben Aknoun.
38. Coupure à Dély Brahim 2 de la ligne 220 kv Ouled Fayet - Kouba.
39. Dely Brahim 2 - Aïn Bénian 2.
40. Rattachement Air-Terre Tafourah 2 - Aïn Benian 2.
41. Coupure à Tafourah 2 du Câble Hamma - Alger Port.
42. Aïn Benian 2 - Sidi Abdellah Centre-Est.
43. Dely Brahim 2 - Sidi Abdellah Centre-Est.
44. Boufarik 2 - Sidi Abdellah Centre-Est.
45. Salah Bey-Bougââ.
46. Kherraza - Poste blindé n° 2 Zone Industrielle de Skikda.
47. Poste blindé n° 1- poste n° 2 Zone Industrielle de Skikda.
48. Coupure à El Milia (220/60 kv) de la ligne Jijel - Béni Haroune.
49. Coupure à Béjaïa de la ligne 220 kv Darguina - El Kseur.
50. Salah Bey - Sétif 2.
51. Oued Athmania - Sétif 2.
52. Chefia - Boutheldja (1ère ligne).
53. Chefia - Boutheldja (2ème ligne).
54. Rabattement des lignes en technique 220 kv Khenchela - Cheria 60/30 kv sur le nouveau poste - Cheria 220/60 kv.
55. Tébéssa - Cheria 220/60 kv.
56. Coupure à Batna Ouest de la ligne 220 kv Batna - Biskra.
57. Tazoult - Batna Ouest.
58. Aïn Djasser - Batna Ouest.
59. Coupure à Rabta de la ligne Salah Bey - M'Sila.
60. Rabattement à Biskra 400/220 kv des deux lignes 220 kv qui relient le poste 220/60 kv Biskra actuel à la ligne 400 kv Aïn Beida - Hassi Messaoud exploitée en 220 kv.
61. Coupure à Biskra 400/220 kv de la ligne Biskra - Bades.
62. Biskra 400/220 kv - Tolga.
63. Biskra 400/220 kv - Biskra 2 (1ère ligne) .
64. Biskra 400/220 kv - Biskra 2 (2ème ligne).
65. Coupure à El Aouana de la ligne Jijel - Darguina.
66. Coupure à Ibn Ziad de la ligne El Milia 400/220 kv- Aïn M'lila.
67. Coupure à Ibn Ziad de la ligne Didouche Mourad - El Khroub.
68. Coupure à Bouguentas de la ligne El Hadjar - Kherraza.
69. Coupure à Labreg avant poste de la ligne Zeribet Hamed - Khenchela.
70. Labreg Avant poste - El Amiria.
71. Labreg avant poste - Bayadha 2.
72. Rabattement de la ligne Tilghemt - Laghouat vers le poste 400/220 kv Hassi R'mel.
73. Hassi R'mel- Tilghemt (1ère ligne).
74. Rabattement de la ligne Tilghemt-Ghardaïa vers le poste 400/220 kv Hassi R'Mel.
75. Hassi R'mel - Tilghemt.
76. Hassi R'mel - Laghouat.
77. Hassi R'mel- Ghardaïa.
78. Hassi Messaoud - Station de pompage1.
79. Coupure à Hassi Messaoud de la ligne Hassi Messaoud Nord - Touggourt.
80. Coupure à Hassi Messaoud de la ligne Hassi Messaoud Ouest - El Amiria.

81. Coupure à Hassi Messaoud de la ligne Hassi Messaoud Ouest - Ouargla.

82. Hassi Messaoud - Ouargla.

83. Coupure à Touggourt 2 de la ligne El Oued - Touggourt.

84. Hassi Messaoud 400/220 kv - Touggourt 2.

85. Coupure à Bayadha 2 de la ligne 220 kv Hassi Messaoud 400/220 kv - El Amiria.

86. Touggourt 2 - Bayadha 2.

87. Bayadha 2 - Taleb Larbi (1et 2).

88. Coupure à Ouargla 2 de la nouvelle ligne 220 kv Hassi Messaoud 400/220 kv - Ouargla.

89. Hassi Messaoud 400/220 kv - Ouargla 2.

90. Coupure à Ghardaïa 2 de la nouvelle ligne 220 kv Hassi R'mel 400/220 kv Ghardaïa.

91. Aïn Sefra - Beni Ounif.

92. Coupure à Tissemsilt (220/60 kv) de la ligne Tiaret - Tissemsilt poste simplifié.

93. Tissemsilt (220/60 kv) - Tissemsilt poste simple.

94. Coupure à Mahdia de la ligne Tissemsilt (220/60 kv) -Tiaret.

95. Coupure à Sablette de la ligne Marsat - Mostaganem Ville.

96. Sirat - Sablette.

97. Coupure à Aïn Tadrès de la ligne Relizane - Sirat.

98. Messerghine - Oran Ouest.

99. Mascara - Mamounia (1ère ligne).

100. Mascara - Mamounia (2ème ligne).

101. Mascara - Mohammadia.

102. Mascara - Bouhanifia.

103. Coupure à Mohammadia de la ligne Relizane - Bouhenni.

104. Ben Badis 2 - Ben Badis (1ère ligne).

105. Ben Badis 2 - Ben Badis (2ème ligne).

106. Béni Saf 2 - Aïn Témouchent 2 (1ère ligne).

107. Béni Saf 2 - Aïn Témouchent 2 (2ème ligne).

108. Sidi Bel Abbès Ville - Sidi Bel Abbès Poste.

109. Coupure à Aïn Fettah de la ligne Maghnia - Zbaier.

110. Coupure à Aïn Fettah de la ligne Ghazaouet - Maghnia.

111. Coupure à Sidi Boudjenane de la ligne Ghazaouet - Aïn Fettah.

112. Ben Badis 2 - Sidi Yakoub.

113. Naâma - Aïn Sefra.

114. Naâma - Mechria.

115. Coupure à El Kerma de la ligne Zahana - Oran Sud.

116. Messerghine - Messerghine 2 (1ère ligne).

117. Messerghine - Messerghine 2 (2ème ligne).

118. Coupure à El Yasmine 2 de la ligne Hassi Ameur - Akid Lotfi.

119. Coupure à El Yasmine 2 de l'une des deux lignes Hassi Ameur - Belgaid.

120. El Yasmine 2 - Belgaid.

121. El Yasmine 2 - El Yasmine 1 (1ère ligne).

122. El Yasmine 2 - El Yasmine 1 (2ème ligne).

123. Coupure à Gdyl de la ligne Hassi Ameur - El Yasmine 2.

124. Aïn Fettah - Hennaya.

125. Béni Saf 2 - Hennaya.

126. Coupure à Aïn El Hout de la ligne Tlemcen - Remchi.

127. Hennaya - Aïn El Hout.

128. Coupure à El Bayadh 2 de la ligne El Bayadh - Aïn Skhouna.

129. Coupure à El Bayadh 2 de la ligne El Bayadh - Labiodh Sidi Cheikh.

130. Chlef 2 - Ouled Farès (1ère ligne).

131. Chlef 2 - Ouled Farès (2ème ligne).

132. Chlef 2 - Chorfa (1ère ligne).

133. Chlef 2 - Chorfa (2ème ligne).

134. Chlef 2 - El Attaf.

135. Kherba - El Attaf.

136. Khemis - Bir Ouled Khelifa.
137. Kherba - Bir Ouled Khelifa.
138. Boufarik 2 - Boufarik (1 ère ligne).
139. Boufarik 2 - Boufarik (2ème ligne).
140. Boufarik 2 - Chebli (1ère ligne).
141. Boufarik 2 - Chebli (2ème ligne).
142. Boufarik 2 - Koléa Sud.
143. Boufarik 2 - Sidi El Kebir.
144. Beni Mered - Sidi El Kebir.
145. Boufarik 2 - Soumaâ.
146. Beni Mered - Soumaâ.
147. Coupure à Attatba de la ligne Meramene - Sidi Rached.
148. Coupure à Attatba de la ligne Ahmer El Aïn - Sidi Rached.
149. Coupure à Attatba de la ligne Ahmer El Aïn - Cherchell.
150. Attatba - Bourkika (1ère ligne).
151. Attatba - Bourkika (2ème ligne).
152. Attatba - Koléa Sud.
153. Aïn Ouessara - Hassi Bahbah.
154. Djelfa - Hassi Bahbah.
155. Laghouat-Laghouat 2 (1ère ligne).
156. Laghouat-Laghouat 2 (2ème ligne).
157. Tissemssilt - Ksar Chellala.
158. Aflou 2 - Aflou (1ère ligne).
159. Aflou 2 - Aflou (2ème ligne).
160. Coupure à Aïn El Bell de la ligne Djelfa - Laghouat.
161. Coupure à Illilten 2 de la ligne Tizi Medden - Souk El Djemaâ.
162. Coupure à Illilten 2 de la ligne Bouira - Illilten.
163. Coupure à Illilten 2 de la ligne Illilten - Souk El Djemaâ.
164. Sidi Naâmane - Draâ Ben Khedda 60/30 kv (1et 2) .
165. Rabattement à Sidi Naâmane de la ligne 60 kv Draâ Ben Khedda- Tizi Medden.
166. Rabattement à Sidi Naâmane de la Ligne 60 kv Draâ Ben Khedda - Boukhalfa.
167. Rabattement à Sidi Naâmane de la ligne 60 kv Draâ Ben Khedda - DEM Cap Djinet.
168. Sidi Naâmane - Tamda (1ère ligne).
169. Sidi Naâmane - Tamda (2ème ligne).
170. Sidi Naâmane - Tassadort (1ère ligne).
171. Sidi Naâmane - Tassadort (2ème ligne).
172. Illilten 2 - Ouadhias (1ère ligne).
173. Illilten 2 - Ouadhias (2ème ligne).
174. Alger Est - Boudouaou.
175. Coupure à Boudouaou de la ligne Alger Est - Boumerdès
176. Si Mustapha - Zemmouri.
177. Coupure à Zemmouri de la ligne Si Mustapha - Boumerdes.
178. Sidi Naâmane - Dellys (1et 2).
179. Bir Ghablou - Sour El Ghozlane
180. Coupure à Meftah 2 de l'une des deux lignes Larbaâ - Meftah.
181. Prolongement du piquage sur la ligne Larbaâ - Alger assurant le secours de la cimenterie de Meftah (2ème ligne)jusqu'au nouveau poste 220/60 kv.
182. Coupure à Bab Ezzouar 2 de la ligne Bab Ezzouar - Aïn Taya.
183. Bab Ezzouar 2 - El Hamiz (1ère ligne).
184. Bab Ezzouar 2 - El Hamiz (2ème ligne).
185. Bab Ezzouar 2 - Dar El Beida 2 (1ère ligne).
186. Bab Ezzouar 2 - Dar El Beida 2 (2ème ligne).
187. Dar El Beida - Dar El Beida 2.
188. Aïn Benian 2 - Club Des Pins (1ère ligne).
189. Aïn Benian 2 - Club Des Pins (2ème ligne).
190. Coupure aux Eucalyptus de la ligne Larbaâ - Meftah 2.
191. Coupure à Ouled Hedadj de la ligne Larbaâ - Alger - Est.

192. Alger - Est - Khemis El Khechna.
193. Meftah 2 - Khemis El Khechna.
194. Coupure à Bordj El Kiffan - Est de la ligne Alger - Est - Bab Ezzouar.
195. Coupure de la ligne Bab Ezzouar - Bordj El Kiffan - Est au niveau du nouveau poste 220/60 kv Bab Ezzouar 2.
196. Alger Est - Reghaia.
197. Aïn Benian 2 (220/60 kv)-Aïn Benian (60/10 kv) (1ère ligne).
198. Aïn Benian 2 (220/60 kv)-Aïn Benian (60/10 kv) (2ème ligne).
199. Aïn Benian 2 (220/60 kv) - Chéraga.
200. Aïn Benian 2 (220/60 kv) - Bouzaréah.
201. Dely Brahim 2 (220/60 kv) - Dely Brahim (60/10 kv) (1ère ligne).
202. Dely Brahim 2 (220/60 kv) - Dely Brahim (60/10 kv) (2ème ligne).
203. Dely Brahim 2 (220/60 kv) - Bouzaréah.
204. Dely Brahim 2 (220/60 kv) - Ben Aknoun.
205. Dely Brahim 2 (220/60 kv) - Chéraga.
206. Dely Brahim 2 (220/60 kv) - Souidania.
207. Ouled Fayet - Souidania.
208. Rabattement du Câble 60 kv Amirauté - Alger Port sur le poste 220/60 kv Tafourah 2.
209. Coupure du Câble 60 kv Mustapha Bacha - Tafourah au niveau du nouveau Poste 220/60 kv Tafourah 2.
210. Prolongement jusqu'au poste 220/60 kv Tafourah 2 du Câble 60 kv Aurassi - Tafourah.
211. Tafourah 2-Tafourah.
212. Sidi Abdellah Centre- Est - Sidi Abdellah - Centre.
213. Batna -Batna - Est (1ère ligne).
214. Batna - Batna - Est (2ème ligne).
215. Prolongement du câble 60 kv Béjaïa 1 - Béjaïa 2 vers le nouveau poste 220/60 kv Béjaïa.
216. Coupure de la ligne 60 kv Darguina - Béjaïa 2 et prolongement du tronçon issu de Darguina vers Béjaïa 3 et prolongement du tronçon issu de Béjaïa 2 vers le nouveau poste 220/60 kv Béjaïa.
217. Béjaïa (220/60 kv) - Béjaïa 3.
218. Prolongement de la ligne 60 kv existante Akbou - Akbou poste simplifié vers le nouveau poste Akbou 2.
219. Akbou - Akbou 2.
220. Coupure de la ligne 60 kv Jijel - El Milia au niveau du futur poste 220/60 kv El Milia.
221. Coupure de la ligne 60 kv Jijel - El Milia (220/60 kv) au niveau du nouveau poste El Ancer-Djemaâ.
222. Skikda - Skikda Ville (1ère ligne).
223. Skikda - Skikda Ville (2ème ligne).
224. Skikda - Skikda 20 Août 1955 (1ère ligne).
225. Skikda - Skikda 20 Août 1955 (2ème ligne).
226. Didouche Mourad - El Harrouch.
227. Ramdane Djamel- El Harrouch.
228. Ramdane Djamel - Sidi Meziane (Azzaba 2).
229. Coupure à Sétif 220/60 kv de la ligne 60 kv Sétif (Bouaroua) - Sétif - Nord.
230. Coupure à Sétif 220/60 kv de l'une des deux lignes 60 kv El Hassi-Sétif Zone Industrielle.
231. Coupure à El Eulma Nord de la ligne 60 kv El Hassi - El Eulma (1ère ligne).
232. Coupure à Ouled Saber de la ligne 60 kv El Hassi - El Eulma (2ème ligne).
233. Bordj Bou Arréridj - Mansourah.
234. Rabta - Mansourah.
235. Rabta - El Anseur.
236. Bordj Bou Arréridj - El Anseur.
237. Boutheldja - El Tarf (1ère ligne).
238. Boutheldja - El Tarf (2ème ligne).
239. Nador (220/60 kv) - Guelma - Sud (1ère ligne).
240. Nador (220/60 kv) - Guelma - Sud (2ème ligne).
241. Aïn M'lila -Aïn Fekroun.
242. Aïn Beida - Aïn Fekroun.
243. Khenchela - En Sigha (1ère ligne).
244. Khenchela - En Sigha (2ème ligne).
245. Cheria 220/60 kv - Cheria 60/30 kv (1ère ligne).
246. Cheria 220/60 kv - Cheria 60/30 kv (2ème ligne).
247. Cheria 220/60 kv - Tebessa Ville 2 (1ère ligne).
248. Cheria 220/60 kv - Tebessa Ville 2 (2ème ligne).

249. Rabattement du tronçon Batna - Piquage Cimenterie Aïn Touta sur le nouveau poste 60/30 kv Aïn Touta.

250. Coupure à Batna - Ouest de la ligne 60 kv Batna - Aïn Touta et rabattement du tronçon issu de Batna - Ouest vers Batna Ville (pour supprimer son alimentation en piquère).

251. Batna - Ouest - Aïn Touta.

252. Suppression du piquage sur la ligne 60 kv Batna - cimenterie Aïn Touta pour l'alimentation de Merouana en prolongeant la ligne qui alimente actuellement le poste Merouana vers le poste 220/60 kv Batna.

253. Coupure de la ligne 60 kv Batna - Merouana et rabattement du tronçon issu de Merouana vers Batna - Ouest (10 km) et rabattement du tronçon issu de Batna vers Seriana (20 km).

254. Coupure de la future ligne 60 kv Tazoult - Merouana et rabattement du tronçon issu de Merouana vers Batna - Ouest (10 km) et rabattement du tronçon issu de Tazoult vers Seriana (15 km).

255. Coupure de la ligne 60 kv Batna - cimenterie Aïn Touta et rabattement du tronçon issu de Batna vers Hamla et rabattement du tronçon issu de la cimenterie de Aïn Touta vers Batna - Ouest.

256. Rabattement sur Batna - Est du tronçon en cours de construction entre le poste 220/60 kv Tazoult et le piquage de Merouana sur la ligne Batna - cimenterie Aïn Touta comme 3ème ligne pour le poste 60/10 kv Batna - Est à partir de Tazoult.

257. Batna - Ouest - Hamla.

258. M'sila - Metarfa.

259. Rabta - Metarfa.

260. Rabta - Ouled Ahmed.

261. Coupure à Ouled Ahmed de la ligne 60 kv M'sila - El Hamel 220/60 kv.

262. El Hamel 220/60 kv - El Hamel 2 (1ère ligne).

263. El Hamel 220/60 kv - El Hamel 2 (2ème ligne).

264. Biskra 2 - Chetma (1ère ligne).

265. Biskra 2 - Chetma (2ème ligne).

266. Biskra 2 - El Hadjeb (1ère ligne).

267. Biskra 2 - El Hadjeb (2ème ligne).

268. Biskra 2 - El Alia.

269. Coupure de la ligne 60 kv Biskra - Aïn Naga et rabattement du tronçon issu de Biskra vers El Alia et rabattement du tronçon issu de Aïn Naga vers Biskra 2.

270. Coupure de la ligne 60 kv Biskra - Tolga et rabattement du tronçon issu de Biskra vers zone - Ouest et rabattement du tronçon issu de Tolga vers Ourlal.

271. Biskra - Zone Ouest.

272. Tolga - Ourlal.

273. Tolga - El Ghrous (1ère ligne).

274. Tolga - El Ghrous (2ème ligne).

275. Coupure à Doucen de la 1ère ligne Tolga- Ouled Djellal 2.

276. Coupure à Doucen de la 2ème ligne Tolga- Ouled Djellal 2.

277. El Aouana (220/60 kv) - El Aouana (60/30 kv) (1ère ligne).

278. El Aouana (220/60 kv) - El Aouana (60/30 kv) (2ème ligne).

279. El Aouana (220/60 kv) - Jijel Ville.

280. Coupure à Ibn Ziad de la ligne Aïn Smara - Didouche Mourad, avec rabattement du tronçon issu de Aïn Smara vers Ibn Ziad (15 km) et du tronçon issu de Didouche Mourad vers Sidi M'sid (5 km).

281. Ibn Ziad - Sidi M'sid.

282. Ibn Ziad - Boussouf (1ère ligne).

283. Ibn Ziad - Boussouf (2ème ligne).

284. Coupure à Ibn Ziad de la ligne Mansoura - Constantine Sud.

285. Didouche Mourad - Aïn Nehas.

286. Khroub - Aïn Nehas.

287. Oued Athmania - Oued Seguen.

288. Aïn Mlila - Oued Seguen.

289. Coupure à Bouguentas (220/60 kv) de la ligne Annaba Centrale - Zaâfrania.

290. Bouguentas (220/60 kv) - Bouguentas (60/10 kv) (1ère ligne).

291. Bouguentas (220/60 kv) - Bouguentas (60/10 kv) (2ème ligne).

292. Coupure à Dréan de la ligne Kherraza - Ben M'hidi.

293. Boutheldja - Ben M'hidi.

294. Coupure à usine à Gaz de la liaison Annaba Centrale - Seybouse.

295. Bouguentas (60/10 kv) - usine à Gaz.

296. Coupure à Allelick de la ligne Annaba Centrale - El Hadjar.

297. Coupure à El Baten (Boussaâda 2) de la ligne El Hamel (220/60 kv) - Boussaâda.

298. Coupure à Sidi Meziane (Azzaba 2) de la ligne Azzaba - Hadjar Sud.

299. Coupure à Guellal de la ligne Sétif Sud - Aïn Oulmane.

300. Prolongement jusqu'au poste Guellal de la ligne El Hassi - Sétif (220/60 kv), issue de la coupure à Sétif (220/60 kv de l'une des deux lignes 60 kv El Hassi - Sétif Zone Industrielle.

301. El Bayadha 2 - El Bayadha (1ère ligne).

302. El Bayadha 2 - El Bayadha (2ème ligne).

303. El Bayadha 2 - Nakhla (1ère ligne).

304. El Bayadha 2 - Nakhla (2ème ligne).

305. El Bayadha 2 - Ourmes (1ère ligne).

306. El Bayadha 2 - Ourmes (2ème ligne).

307. Touggourt 2 - Taibet (1ère ligne).

308. Touggourt 2 - Taibet (2ème ligne).

309. Ghardaïa - Rostomide.

310. Ghardaïa 2 - Rostomide.

311. Ghardaïa - Metlili.

312. Ghardaïa 2 - Metlili.

313. Ghardaïa - Oued Nechou.

314. Ghardaïa 2 - Oued Nechou.

315. Rabattement de la deuxième ligne Ghardaïa - El Guerara vers Ghardaïa 2.

316. Ouargla 2 - Aïn Beïda.

317. Ouargla 2 - Said Otba.

318. Ripage de la ligne Ouargla (220/60 kv)- Client Guellala sur le poste Ouargla 2 (220/60 kv).

319. Ripage de la ligne Ouargla (220/60kv)-client GR2 sur le poste Ouargla 2 (220/60 kv).

320. Ouargla - Aïn Beïda.

321. Ouargla - Said Otba.

322. Coupure à Ouargla 2 de la ligne 60 kv Ouargla - Rouissat.

323. Rabattement à Ouargla poste simplifié (60/30 kv) de la ligne 60 kv Ouargla 2 (220/60 kv) Ouargla (220/60 kv) issue de la coupure de la ligne Ouargla - Rouissat au niveau du poste 220/60 kv Ouargla 2.

324. Touggourt 2 - Tamacine.

325. Touggourt 2 - El Moustakbel.

326. Touggourt 2 - Meggarine

327. El Moustakbel - Tamacine.

328. El Moustakbel - Meggarine.

329. M'sila - Barika.

330. Chefia - Kherraza.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, concerne les biens immeubles et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à sa réalisation.

Art. 3. — La consistance des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus, est listée dans l'annexe jointe à l'original du présent décret.

Art. 4. — Il sera tenu compte, lors de la phase de mise en œuvre des projets objet du présent décret, des observations à l'issue des concertations techniques et administratives entre le maître de l'ouvrage et les structures déconcentrées des institutions et organismes de l'Etat, notamment celles représentant les ministères de l'énergie et des mines, de la défense nationale, des travaux publics, de la poste et des technologies de l'information et de la communication, des transports, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du tourisme et de l'artisanat, de l'agriculture, des forêts et des wilayas.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation des ouvrages visés à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.